

Re All Group Financial Services Inc

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles des courtiers membres
de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières**

et

All Group Financial Services Inc

2011 OCRCVM 4

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(conseil de section de l'Ontario)

Audience tenue le 21 décembre 2010
Décision rendue le 25 janvier 2011
(46 paragraphes)

Formation d'instruction

Paul M. Moore, c.r. (président), Nick Savona et Hugh McNabney

Comparutions

Kathryn Andrews, avocate de la mise en application de l'OCRCVM
Nigel Campbell et James Alexander, avocats de l'intimé

DÉCISION ET MOTIFS D'ACCEPTATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

Aperçu

¶ 1 On trouvera ci-dessous la décision et les motifs écrits faisant suite à notre décision et à nos motifs oraux rendus à l'audience.

¶ 2 L'intimée est une petite société de courtage de détail de Toronto. À l'époque des faits reprochés, l'intimée a eu une insuffisance de capital en contravention des Règles de l'OCRCVM. Le Service de la conformité des finances et des opérations de l'OCRCVM (FINOP) a déterminé que l'intimée avait des problèmes de capital, de rentabilité et de liquidité au cours de toute l'année 2009 et a classé la société dans la catégorie du système du signal précurseur.

¶ 3 À l'été 2009, pendant qu'elle était encore classée dans la catégorie du système du signal précurseur, l'intimée a encore réduit son capital lorsqu'elle a racheté des actions de son capital-actions pour une somme de 25 000 \$, sans le consentement préalable de l'OCRCVM, en contravention des Règles des courtiers membres.

¶ 4 L'OCRCVM et l'intimée ont conclu une entente de règlement et ont recommandé que la formation approuve l'entente de règlement comme étant dans l'intérêt public.

¶ 5 Dans l'entente de règlement, l'intimée a convenu de payer à l'OCRCVM une amende de 35 000 \$ et une somme de 2 000 \$ au titre des frais.

¶ 6 Dans l'entente de règlement, l'intimée reconnaît les contraventions suivantes aux règles et lignes directrices de l'OCRCVM, ainsi qu'aux statuts, règlements ou principes directeurs de l'ACCOVAM :

CHEF 1 : Au cours de la période allant du 22 avril 2009 au 19 mai 2009 et en décembre 2009, All Group Financial Services Inc. a fait défaut de maintenir un capital régularisé en fonction du risque supérieur à zéro, en contravention de l'article 1 de la Règle 17 des courtiers membres de l'OCRCVM.

CHEF 2 : En juillet et août 2009, pendant qu'elle était classée dans la catégorie du système du signal précurseur, All Group Financial Services Inc. a réduit son capital en rachetant des actions sans l'autorisation préalable de l'OCRCVM, en contravention de l'alinéa (1) du paragraphe (iv) de l'article 3 de la Règle 30 des courtiers membres de l'OCRCVM.

¶ 7 L'intimée est un courtier membre de l'OCRCVM (et auparavant de l'ACCOVAM) depuis janvier 2008. L'intimée a employé GC comme chef des finances à temps partiel au cours de 2009. À l'époque des faits reprochés, James Moon était président, chef de la direction et administrateur de l'intimée.

¶ 8 L'OCRCVM a ouvert son enquête en juin 2009, par suite de la transmission du dossier de FINOP au Service de la mise en application.

Le classement aux niveaux 1 et 2 du système du signal précurseur en décembre 2008

¶ 9 Le système du signal précurseur de FINOP mesure la position d'une société quant à son capital, à sa rentabilité et à sa liquidité pour surveiller en permanence sa solidité financière. Au 5 décembre 2008, l'intimée a été classée au niveau 1 du système du signal précurseur (SSP). Ce classement faisait suite au test de rentabilité 2, basé sur le capital régularisé en fonction du risque intermédiaire (CRR) de la société au 30 novembre 2008. L'intimée a indiqué que ce résultat était dû aux faibles revenus de commission pour le mois.

¶ 10 À ce moment-là, l'intimée a reconnu que la société était classée au niveau 1 du SSP et que les restrictions de ce système s'appliquaient à elle.

¶ 11 Plus tard dans le mois, GC a informé FINOP qu'en fait son CRR était encore plus faible qu'on ne l'avait estimé auparavant, en raison d'une sous-estimation des dépenses.

¶ 12 Au 23 décembre 2008, l'intimée a été classée au niveau 2 du SSP en raison du test de rentabilité 2, sur la base du rapport financier mensuel (RFM) au 30 novembre 2008.

Le classement au niveau 2 du système du signal précurseur en 2009

¶ 13 Le 22 janvier 2009, l'intimée a déclenché le niveau 1 du SSP, sur la base de son RFM au 31 décembre 2008; toutefois, la société a été maintenue au niveau 2 du SSP en raison du faible niveau de son CRR (59 000 \$) au 31 décembre 2008, puis 51 000 \$ au 16 janvier 2009.

¶ 14 Le 22 janvier 2009, FINOP a écrit à l'intimée l'informant de ce qui précède et lui rappelant que les restrictions et les obligations de rapport du SSP continuaient de s'appliquer.

Le prêt de l'intimée au représentant MJ

¶ 15 En février 2009, à l'insu de l'OCRCVM et de GC, l'intimée a conclu un contrat écrit avec le représentant inscrit MJ qu'elle venait d'engager (le contrat). Le contrat prévoyait des paiements que l'intimée devait faire à MJ une fois que son permis serait transféré de son ancien employeur. Le contrat disposait notamment ce qui suit à l'article 7 :

[TRADUCTION]

7.1 Pour aider le représentant inscrit à effectuer la transition à la Société, à la signature du présent contrat par le représentant inscrit, la Société :

(a) prêtera au représentant inscrit, dans les 60 jours suivant le transfert de son permis ...

à la Société, 100 000 \$ afin de faciliter la transition à la Société;

¶ 16 L'intimée devait renoncer au remboursement du prêt sur une période de 5 ans.

¶ 17 L'intimée n'a pas obtenu le consentement de l'OCRCVM, écrit ou de toute autre manière, au contrat.

La lettre de FINOP

¶ 18 Le 16 avril 2009, sans être au courant du contrat à ce moment-là, FINOP a écrit à l'intimée pour l'informer que, sur la base de son examen des 12 derniers RFM, le CRR de l'intimée était tombé de 172 000 \$ à 48 000 \$ au 31 mars 2009. FINOP informait aussi l'intimée qu'elle était considérée comme étant dans la catégorie à risque élevé et restait au niveau 2 du SSP. FINOP recommandait que la société injecte du capital additionnel.

FINOP est informée du contrat

¶ 19 Le 19 mai 2009, GC a communiqué avec FINOP pour l'informer que l'intimée présentait probablement une insuffisance de capital. GC a dit à FINOP qu'il avait découvert l'insuffisance de capital en mettant au point son état de rapprochement bancaire d'avril 2009 et qu'il avait remarqué un chèque à l'ordre de MJ qui, comme M. Moon le lui a ensuite expliqué, était un chèque lié au contrat.

L'insuffisance de capital

¶ 20 Le contrat a pris effet le 22 avril, jour où l'OCRCVM a approuvé le transfert du permis de MJ. À cette date, un engagement de consentir à MJ un prêt au remboursement duquel il devait être renoncé a pris naissance et a été enregistré par GC le 19 mai 2009 et antidaté au 22 avril 2009 comme prêt à recevoir (actif non admissible) avec un passif correspondant d'engagement de payer les fonds à MJ.

¶ 21 Le prêt à recevoir enregistré devait rester un actif non admissible de l'intimée et diminuer (faire l'objet d'une renonciation au remboursement) par portions fixes égales sur la durée du contrat. L'effet du contrat sur la comptabilité réglementaire le 22 avril 2009 a eu pour résultat que le CRR de la société est tombé au-dessous de zéro, de sorte que l'intimée a accusé une insuffisance de capital ce jour-là.

¶ 22 Le 20 mai 2009, FINOP a écrit à l'intimée pour l'informer que la société avait présenté une insuffisance de capital de 56 000 \$ du 22 avril 2009 au 19 mai 2009, en raison du contrat conclu entre l'intimée et MJ.

¶ 23 Les exigences de capital de l'OCRCVM établissent clairement qu'un courtier membre doit maintenir un CRR supérieur à zéro. Lorsque le chef des finances à temps partiel de l'intimée a eu connaissance du contrat et de son incidence sur le capital, il en a informé l'OCRCVM et la société a pris des mesures pour éliminer l'insuffisance de capital.

L'injection de capital

¶ 24 Au 19 mai 2009, l'intimée avait réussi à obtenir une injection de 275 000 \$ de capital dans la société.

La deuxième insuffisance de capital

¶ 25 L'intimée a également présenté une insuffisance de capital au cours du mois de décembre 2009, se chiffrant à 13 000 \$. Cette deuxième insuffisance de capital découlait d'éléments additionnels répartis au prorata passés en charges en fin d'année.

¶ 26 Le calcul du CRR intermédiaire déposé par la société après la deuxième insuffisance de capital donnait un CRR de 74 000 \$ au 8 janvier 2010. En outre, il y avait un emprunt subordonné de 115 000 \$ injecté le 14 janvier 2010. La deuxième insuffisance de capital a été rapportée à l'OCRCVM le 5 mars 2010. À cette date, les restrictions du système du signal précurseur qui avaient été en place depuis le 23 décembre 2008 continuaient de s'appliquer.

Chef 2 : Le rachat des actions privilégiées

¶ 27 GM était un investisseur dans l'intimée. À l'été 2009, il a demandé à l'intimée de racheter ses actions privilégiées et l'intimée a accepté de lui payer 25 000 \$. À ce moment-là, l'intimée continuait d'être classée au

niveau 2 du système du signal précurseur. L'intimée était au courant de ce classement.

¶ 28 L'intimée a effectué deux paiements à GM s'élevant au total à 25 000 \$, soit un paiement de 15 000 \$ le 2 juillet 2009 et un paiement de 10 000 \$ le 12 août 2009. Ces paiements ont été effectués sans le consentement préalable de l'OCRCVM, en contravention de l'alinéa (1) du paragraphe (iv) de l'article 3 de la Règle 30 des courtiers membres de l'OCRCVM. Ces paiements ont également eu l'effet de réduire le capital de l'intimée.

Autres éléments

¶ 29 L'intimée n'a pas d'antécédents disciplinaires.

¶ 30 L'intimée a coopéré à l'enquête et à l'instruction dans la présente affaire.

Décision et motifs

¶ 31 Nous approuvons l'entente de règlement comme étant dans l'intérêt public.

¶ 32 La décision n'a pas été facile à prendre.

¶ 33 L'amende de 35 000 \$ était une amende globale pour les deux chefs. Nous acceptons l'observation du personnel que les amendes minimales indiquées dans les lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM sont des suggestions, et non la loi. Nous avons un pouvoir discrétionnaire d'accepter ce que nous considérons comme approprié et, puisqu'il s'agit d'une audience de règlement, nous n'avons pas la possibilité de fixer le niveau de cette amende, mais nous devons plutôt décider si les sanctions sont raisonnables et appropriées et, surtout, dans la fourchette d'acceptabilité.

¶ 34 Nous estimons qu'en l'espèce l'amende et les frais sont dans la fourchette d'acceptabilité.

¶ 35 Nous suggérons que la globalisation des amendes pour tous les chefs n'est pas une bonne pratique de façon générale.

¶ 36 D'abord, sur le plan intellectuel, il est bon que chacun fasse l'exercice de calculer quelle amende convient à chaque infraction.

¶ 37 Deuxièmement, il peut être utile pour la formation, en vue d'apprécier si un règlement est dans l'intérêt public, d'examiner divers facteurs, notamment si une amende proposée est en fonction d'une infraction donnée. Cela ne veut pas dire qu'en dernière analyse l'amende globale devrait être interdite, mais signifie qu'elle n'est pas vraiment utile pour le raisonnement que doit faire la formation.

¶ 38 Enfin, du point de vue de la dissuasion, l'indication d'une amende en fonction d'une infraction donnée peut être utile, car elle envoie le message approprié à la profession et aux autres sur les conséquences possibles des infractions sur un fondement précis.

¶ 39 Nous acceptons ce que les avocats nous ont dit au sujet de la possibilité pour nous d'accepter une amende globale en l'espèce, et de déterminer, sur une base globale, si le règlement est approprié ou non, et c'est ce que nous avons fait. Mais nous ne voulons pas que la présente affaire serve de précédent pour établir que l'amende globale est la pratique privilégiée.

¶ 40 La question de savoir si les sanctions prévues dans le règlement sont appropriées dépend, dans une certaine mesure, de celle de savoir si l'intimée a été téméraire, inattentive ou prompte à faire rapport. Nous acceptons que l'intimée a fait rapport immédiatement. Nous acceptons l'observation de l'avocat sur le fait que l'infraction liée au contrat de prêt donnait lieu à interprétation sur le moment de son entrée en vigueur et sur son effet, ainsi que sur le moment où le passif créé par le contrat devait être comptabilisé. Nous acceptons aussi qu'on s'est occupé immédiatement du rapport sur le défaut d'obtenir le consentement de l'OCRCVM au rachat des actions.

¶ 41 L'aspect le plus troublant des faits est le rachat des actions. Ce rachat est intervenu alors que la société était sous surveillance étroite et assujettie aux exigences du système du signal précurseur.

¶ 42 Nous acceptons que le manquement aux règles par le rachat des actions a été commis par inadvertance,

mais nous nous sommes posé la question suivante : « Y a-t-il là une tendance à la non-conformité ou une tendance à l'inadvertance qui est matière à préoccupation? »

¶ 43 Nous notons que l'intimée n'avait pas de chef des finances permanent à ce moment-là. Nous reconnaissons aussi que l'intimée n'était en activité que depuis deux ou trois ans.

¶ 44 Nous n'acceptons pas comme facteur atténuant le fait que l'intimée soit un nouveau membre. Tout nouveau membre doit se préparer et se conformer aux exigences dès le premier jour.

¶ 45 On a commis des erreurs qui n'auraient pas dû l'être, et nous les acceptons comme telles. Par contre, nous concluons que les manquements aux exigences commis par l'intimée ne s'inscrivaient pas dans une tendance et cette conclusion constitue un facteur important dans notre décision que le règlement est raisonnable dans la fourchette d'acceptabilité.

¶ 46 Pour l'avenir, il est important que l'intimée se ressaisisse et veille à ce que des situations comme celle-ci ne se reproduisent plus, parce que, s'il advient d'autres infractions de cette nature, une autre formation pourra trouver plus difficile de conclure qu'il n'y a pas une tendance à la non-conformité qui est matière à une préoccupation plus grande.

FAIT à Toronto, le 25 janvier 2011.

Paul M. Moore, c.r., président

Nick Savona

Hugh McNabney

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. Le personnel de la Mise en application de l'OCRCVM et l'intimée, All Group Financial Services Inc., consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente de règlement (l'entente de règlement).
2. Le Service de la mise en application de l'OCRCVM a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite d'All Group Financial Services Inc. (l'intimée).
3. Le 1^{er} juin 2008, l'OCRCVM a regroupé les fonctions de réglementation et de mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et de Services de réglementation du marché inc. Conformément à l'*Entente relative à la prestation de services administratifs et de réglementation* intervenue entre l'ACCOVAM et l'OCRCVM, à compter du 1^{er} juin 2008, l'ACCOVAM a chargé l'OCRCVM de fournir les services nécessaires pour permettre à l'ACCOVAM d'exercer ses fonctions de réglementation.
4. L'intimée consent à être soumise à la compétence de l'OCRCVM.
5. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à l'intimée des sanctions disciplinaires.

II. RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

6. Le personnel et l'intimée recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.
7. L'intimée reconnaît les contraventions suivantes aux Règles et aux Lignes directrices de l'OCRCVM, aux Statuts, aux Règlements et aux Principes directeurs de l'ACCOVAM :

CHEF 1 : Au cours de la période allant du 22 avril 2009 au 19 mai 2009 et en décembre 2009, All Group Financial Services Inc. a fait défaut de maintenir un capital régularisé en fonction du risque supérieur à zéro, en contravention de l'article 1 de la Règle 17 des courtiers membres de l'OCRCVM.

CHEF 2 : En juillet et août 2009, pendant qu'elle était classée dans la catégorie système du signal précurseur, All Group Financial Services Inc. a réduit son capital en rachetant des actions sans l'autorisation préalable de l'OCRCVM, en contravention de l'alinéa (1) du paragraphe (iv) de l'article 3 de la Règle 30 des courtiers membres de l'OCRCVM.

Modalités de règlement

8. Le personnel et l'intimée conviennent que l'intimée paiera à l'OCRCVM une amende de 35 000 \$.
9. L'intimée accepte de payer à l'OCRCVM une somme de 2 000 \$ au titre des frais.

III. Exposé des faits

Reconnaissance des faits

10. Le personnel et l'intimée conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les conditions du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

Aperçu

11. L'intimée est une petite société de courtage de détail de Toronto. À l'époque des faits reprochés, l'intimée a présenté une insuffisance de capital, en contravention des Règles de l'OCRCVM. Le Service de la conformité des finances et des opérations de l'OCRCVM (FINOP) a déterminé que l'intimée avait des problèmes de capital, de rentabilité et de liquidité pendant toute l'année 2009 et a classé la société dans la catégorie du système du signal précurseur.
12. À l'été 2009, pendant qu'elle était encore classée dans la catégorie du système du signal précurseur, l'intimée a encore réduit son capital lorsqu'elle a racheté des actions de son capital-actions pour une somme de 25 000 \$, sans le consentement préalable de l'OCRCVM, en contravention des Règles des courtiers membres de l'OCRCVM.

Le contexte

13. L'intimée est un courtier membre de l'OCRCVM (et auparavant de l'ACCOVAM) depuis janvier 2008. L'intimée a employé GC comme chef des finances à temps partiel au cours de 2009. À l'époque des faits reprochés, James Moon était président, chef de la direction et administrateur de l'intimée.
14. L'OCRCVM a ouvert son enquête en juin 2009, par suite de la transmission du dossier de FINOP au Service de la mise en application.

Le classement aux niveaux 1 et 2 du système du signal précurseur en décembre 2008

15. Le système du signal précurseur de FINOP mesure la position d'une société quant à son capital, à sa rentabilité et à sa liquidité pour surveiller en permanence sa solidité financière. Au 5 décembre 2008, l'intimée a été classée au niveau 1 du système du signal précurseur (SSP). Ce classement faisait suite au test de rentabilité 2, basé sur le capital régularisé en fonction du risque intermédiaire (CRR) de la société au 30 novembre 2008. L'intimée a indiqué que ce résultat était dû aux faibles revenus de commission pour le mois.
16. À ce moment-là, l'intimée a reconnu que la société était classée au niveau 1 du SSP et que les restrictions de ce système s'appliquaient à elle.
17. Plus tard dans le mois, GC a informé FINOP qu'en fait son CRR était encore plus faible qu'on ne l'avait estimé auparavant, en raison d'une sous-estimation des dépenses.
18. Au 23 décembre 2008, l'intimée a été classée au niveau 2 du SSP en raison du test de rentabilité 2, sur la

base du rapport financier mensuel (RFM) au 30 novembre 2008.

Le classement au niveau 2 du système du signal précurseur en 2009

19. Le 22 janvier 2009, l'intimée a déclenché le niveau 1 du SSP, sur la base de son RFM au 31 décembre 2008; toutefois, la société a été maintenue au niveau 2 du SSP en raison du faible niveau de son CRR, 59 000 \$ au 31 décembre 2008, puis 51 000 \$ au 16 janvier 2009.
20. Le 22 janvier 2009, FINOP a écrit à l'intimée l'informant de ce qui précède et lui rappelant que les restrictions et les obligations de rapport du SSP continuaient de s'appliquer.

Le prêt de l'intimée au représentant MJ

21. En février 2009, à l'insu de l'OCRCVM et de GC, l'intimée a conclu un contrat écrit avec le représentant inscrit MJ qu'elle venait d'engager (le contrat). Le contrat prévoyait des paiements que l'intimée devait faire à MJ une fois que son permis serait transféré de son ancien employeur. Le contrat disposait notamment ce qui suit à l'article 7, [TRADUCTION] Aide financière :

[TRADUCTION]

7.2 Pour aider le représentant inscrit à effectuer la transition à la Société, à la signature du présent contrat par le représentant inscrit, la Société :

(b) prêtera au représentant inscrit, dans les 60 jours suivant le transfert de son permis ... à la Société, 100 000 \$ afin de faciliter la transition à la Société;

22. L'intimée devait renoncer au remboursement du prêt sur une période de 5 ans (article 7.2).
23. L'intimée n'a pas obtenu le consentement de l'OCRCVM, écrit ou de toute autre manière, au contrat.

La lettre de FINOP

24. Le 16 avril 2009, sans être au courant du contrat à ce moment-là, FINOP a écrit à l'intimée pour l'informer que, sur la base de son examen des 12 derniers RFM, le CRR de l'intimée était tombé de 172 000 \$ à 48 000 \$ au 31 mars 2009. FINOP informait aussi l'intimée qu'elle était considérée comme étant dans la catégorie à risque élevé et restait au niveau 2 du SSP. FINOP recommandait que la société injecte du capital additionnel.

FINOP est informée du contrat

25. Le 19 mai 2009, GC a communiqué avec FINOP pour l'informer que l'intimée présentait probablement une insuffisance de capital. GC a dit à FINOP qu'il avait découvert l'insuffisance de capital en mettant au point son état de rapprochement bancaire d'avril 2009 et qu'il avait remarqué un chèque à l'ordre de MJ qui, comme M. Moon le lui a ensuite expliqué, était un chèque lié au contrat.

L'insuffisance de capital

26. Le contrat a pris effet le 22 avril, jour où l'OCRCVM approuvé le transfert du permis de MJ. À cette date, un engagement de consentir à MJ un prêt au remboursement duquel il devait être renoncé a pris naissance et a été enregistré par GC le 19 mai 2009 et antidaté au 22 avril 2009 comme prêt à recevoir (actif non admissible) avec un passif correspondant d'engagement de payer les fonds à MJ.
27. Le prêt à recevoir enregistré devait rester un actif non admissible de l'intimée et diminuer (faire l'objet d'une renonciation au remboursement) par portions fixes égales sur la durée du contrat. L'effet du contrat sur la comptabilité réglementaire le 22 avril 2009 a eu pour résultat que le CRR de la société est tombé au-dessous de zéro, de sorte que l'intimée a accusé une insuffisance de capital ce jour-là.
28. Le 20 mai 2009, FINOP a écrit à l'intimée pour l'informer que la société avait présenté une insuffisance de capital de 56 000 \$ du 22 avril 2009 au 19 mai 2009, en raison du contrat conclu entre l'intimée et MJ.

29. Les exigences de capital de l'OCRCVM établissent clairement qu'un courtier membre doit maintenir un CRR supérieur à zéro. Lorsque le chef des finances à temps partiel de l'intimée a eu connaissance du contrat et de son incidence sur le capital, il en a informé l'OCRCVM et la société a pris des mesures pour éliminer l'insuffisance de capital.

L'injection de capital

30. Au 19 mai 2009, l'intimée avait injecté 275 000 \$ de capital dans la société.

La deuxième insuffisance de capital

31. L'intimée a également présenté une insuffisance de capital au cours du mois de décembre 2009, se chiffrant à 13 000 \$. Cette deuxième insuffisance de capital découlait d'éléments additionnels répartis au prorata passés en charges en fin d'année.
32. Le calcul du CRR intermédiaire déposé par la société après la deuxième insuffisance de capital donnait un CRR de 74 000 \$ au 8 janvier 2010. En outre, il y avait un emprunt subordonné de 115 000 \$ injecté le 14 janvier 2010. La deuxième insuffisance de capital a été rapportée à l'OCRCVM le 5 mars 2010. À cette date, les restrictions du système du signal précurseur qui avaient été en place depuis le 23 décembre 2008 continuaient de s'appliquer.

Chef 2 : Le rachat des actions privilégiées

33. GM était un investisseur dans l'intimée. À l'été 2009, il a demandé à l'intimée de racheter ses actions privilégiées et l'intimée a accepté de lui payer 25 000 \$. À ce moment-là, l'intimée continuait d'être classée au niveau 2 du système du signal précurseur. L'intimée était au courant de ce classement.
34. L'intimée a effectué deux paiements à GM s'élevant au total à 25 000 \$, soit un paiement de 15 000 \$ le 2 juillet 2009 et un paiement de 10 000 \$ le 12 août 2009. Ces paiements ont été effectués sans le consentement préalable de l'OCRCVM, en contravention de l'alinéa (1) du paragraphe (iv) de l'article 3 de la Règle 30 des courtiers membres de l'OCRCVM. Ces paiements ont également eu l'effet de réduire le capital de l'intimée.

Autres éléments

35. L'intimée n'a pas d'antécédents disciplinaires.
36. L'intimée a coopéré à l'enquête et à l'instruction dans la présente affaire.

IV. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

37. Le présent règlement est convenu conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20, et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres.
38. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
39. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimée et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.
40. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction pourra accepter ou rejeter l'entente de règlement.
41. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimée renonce au droit qu'elle peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel.
42. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimée peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés dans l'enquête.

43. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction.
44. Le personnel et l'intimée conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas personnellement et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.

ACCEPTÉ par l'intimée à Toronto (Ontario), le 30 novembre 2010.

« Signature du témoin »

TÉMOIN

« Signature de l'intimée »

INTIMÉE

ACCEPTÉ par le personnel à Toronto (Ontario), le 1^{er} décembre 2010.

« Signature du témoin »

TÉMOIN

« Kathryn Andrews »

KATHRYN ANDREWS

Avocate de la mise en application, au nom du personnel de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

ACCEPTÉ à Toronto (Ontario), le 21 décembre 2010, par la formation d'instruction suivante :

« Paul Moore »

Président de la formation

« Nick Savona »

Membre de la formation

« Hugh McNabney »

Membre de la formation

Tous droits réservés © 2012 l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières